TRI OPEN

Magnifiques lots à gagner

DOSSIER D'INSCRIPTION

Concours 11 et 12 Avril 2026

MAILLANE (13910)

JULIEN CARTA RESPONSABLE ÉQUINS
jc.chevauxsudtraditions@gmail.com

ORGANISÉ PAR SUD TRADITIONS

TRI OPEN

Amateur (chevaux 3 et 5 ans) et Confirmé (5 ans et plus)

Concours 11 et 12 avril 2026

Plus coup de cœur du jury a chaque épreuve

LOTS À GAGNER :

Lots Confirmé :

1er **500 euros + Bride**

2ème **250 euros + 1 Martingale**

3ème **150 euros + 1 Couverton**

LOTS AMATEUR :

1er **200 euros + Bride**

2ème **150 euros + 1 Martingale**

3ème **100 euros + 1 Couverton**

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS SUR LE SITE INTERNET SUDTRADITIONS.FR RUBRIQUE CONCOURS

Engagement : 100 euros pour les 2 jours

MESSAGE DU PRÉSIDENT

🐎 **Mot du Président**

Chers éleveurs, chers cavaliers,

Depuis les débuts du Salon Sud Traditions, notre volonté est restée la même : mettre en lumière la passion, le travail et le savoir-faire de ceux qui font battre le cœur du monde équestre.
Vous êtes les ambassadeurs d'un patrimoine vivant, celui des chevaux du Sud, de nos traditions camarguaises, ibériques et western, qui font la richesse et la beauté de notre territoire.

À travers vos élevages, vos concours, vos démonstrations et vos présentations, vous incarnez la noblesse du cheval, la rigueur du travail et la fierté de nos terroirs.
Votre présence au Salon est une véritable valeur ajoutée, une rencontre entre la passion et le public, entre la tradition et la transmission.

Cette édition encore, nous vous ouvrons grand les portes d'un espace pensé pour vous : des carrières dédiées, des concours variés, un accueil à la hauteur de votre engagement, et surtout, une ambiance conviviale, fidèle à l'esprit du Sud.

Je vous remercie pour votre confiance, votre fidélité et votre enthousiasme.
C'est grâce à vous que le Salon Sud Traditions continue de grandir chaque année, tout en restant fidèle à son âme : celle du respect, de la passion et du partage.

Au plaisir de vous retrouver très bientôt à Maillane,
Ramzi Bouaziz
Président & Fondateur – Salon Sud Traditions

“UN SUCCÈS GRANDISSANT !”

1ÈRE ÉDITION – 10 000 VISITEURS

En 2022, la toute première édition du Salon Sud Traditions à Marguerittes a rassemblé 10 000 visiteurs.
Un lancement réussi qui a posé les bases d’un événement unique, fédérateur et porteur de nos traditions du Sud.

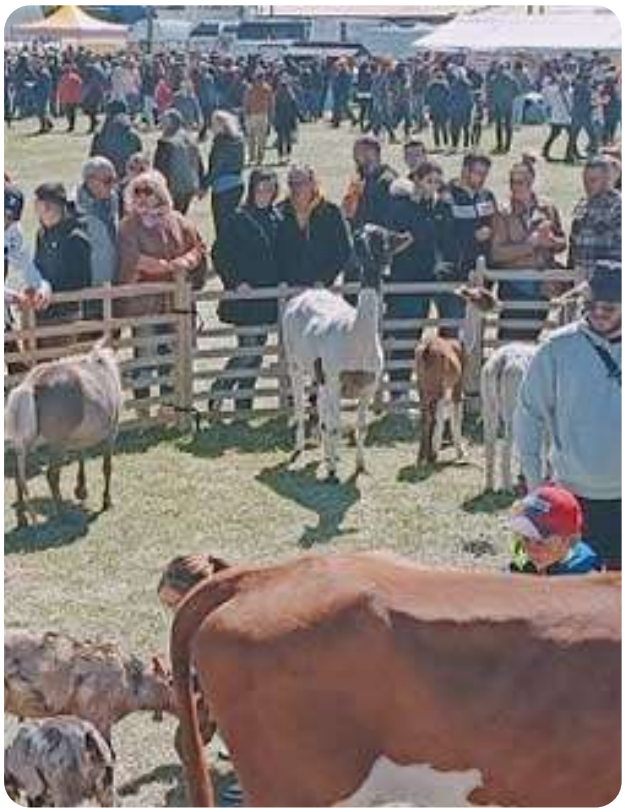

2ÈME ÉDITION 25 000 VISITEURS

En 2023, le Salon Sud Traditions a doublé sa fréquentation avec 25 000 visiteurs.
Un rendez-vous marqué par la diversité des exposants et des animations, confirmant l’enthousiasme du public et l’implantation durable de l’événement dans le paysage régional.

3ÈME ÉDITION – 40 000 VISITEURS

L’édition 2025 au Haras National d’Uzès a confirmé le succès grandissant du Salon Sud Traditions.
Avec plus de 40 000 visiteurs et 300 exposants, l’événement a franchi un cap majeur, offrant une vitrine exceptionnelle aux traditions, aux savoir-faire et aux passionnés venus de toute la France.

4ÈME ÉDITION – OBJECTIF 50 000 VISITEURS

Après trois années de croissance continue, le Salon Sud Traditions prend une nouvelle dimension en 2026 avec son installation sur un site de 47 hectares à Maillane.
L’ambition est claire : accueillir plus de 50 000 visiteurs, plus de 400 exposants et proposer une programmation encore plus riche en animations, concours et spectacles.

“CE QUI CHANGE EN 2026”

👩‍🏭 DÉBORAH DRESSAYRE – RÉGISSEUSE GÉNÉRALE

AVEC SON EXPÉRIENCE ET SON SAVOIR-FAIRE, ELLE ASSURE TOUTE LA COORDINATION TECHNIQUE DU SALON SUD TRADITIONS 2026 :

Conception et suivi du plan d’aménagement

Gestion des emplacements des exposants

Organisation du fléchage et de la signalétique du salon

Un rôle essentiel qui garantit une organisation fluide, professionnelle et adaptée aux besoins des exposants comme des visiteurs.

🚶 SIGNALISATION & CIRCULATION

Afin de garantir une circulation fluide et sécurisée, le Salon Sud Traditions s’appuie sur :

Une société spécialisée en signalisation piétonne, chargée de mettre en place un fléchage clair, de gérer les flux de visiteurs et d’assurer la sécurité des déplacements.

Une équipe de plus de 40 agents mobilisés pour l’accueil et le placement des véhicules sur les parkings visiteurs et exposants, ainsi que pour la gestion de la circulation dans tout le salon.

👷 +40 agents mobilisés
🚐 Placement des véhicules
🚦 Sécurité piétonne & circulation encadrée

Ce dispositif renforcé permettra à chacun de profiter du salon en toute sérénité, sans contraintes d’accès ni files d’attente.

🚗 PARKING

POUR ACCUEILLIR CONFORTABLEMENT LES 50 000 VISITEURS ATTENDUS, UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL EST MIS EN PLACE :

20 HECTARES DE PARKINGS VISITEURS AVEC 2 ENTRÉES DISTINCTES POUR FLUIDIFIER LES ACCÈS

7 HECTARES RÉSERVÉS AUX EXPOSANTS, ÉLEVEURS ÉQUINS ET CANINS, AINSI QU’AUX VIP

+40 AGENTS MOBILISÉS POUR ORIENTER, PLACER LES VÉHICULES ET SÉCURISER LA CIRCULATION

SIGNALISATION CLAIRE ET FLÉCHAGE ASSURÉ PAR UNE SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE

👉 OBJECTIF : UN STATIONNEMENT RAPIDE, SIMPLE ET SÉCURISÉ, POUR PROFITER PLEINEMENT DU SALON DÈS L’ARRIVÉE.

👮 SÉCURITÉ & PARTENARIATS LOCAUX

LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE SERONT PRÉSENTES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ ET GÉRER LE FLUX DU SALON TOUT AU LONG DE L’ÉVÉNEMENT.

UN GRAND MERCI AUX COMMUNES DE MAILLANE ET DE GRAVESON POUR LEUR SOUTIEN ET LA MISE À DISPOSITION DE MOYENS PERMETTANT LE BON DÉROULEMENT DU SALON SUD TRADITIONS 2026.

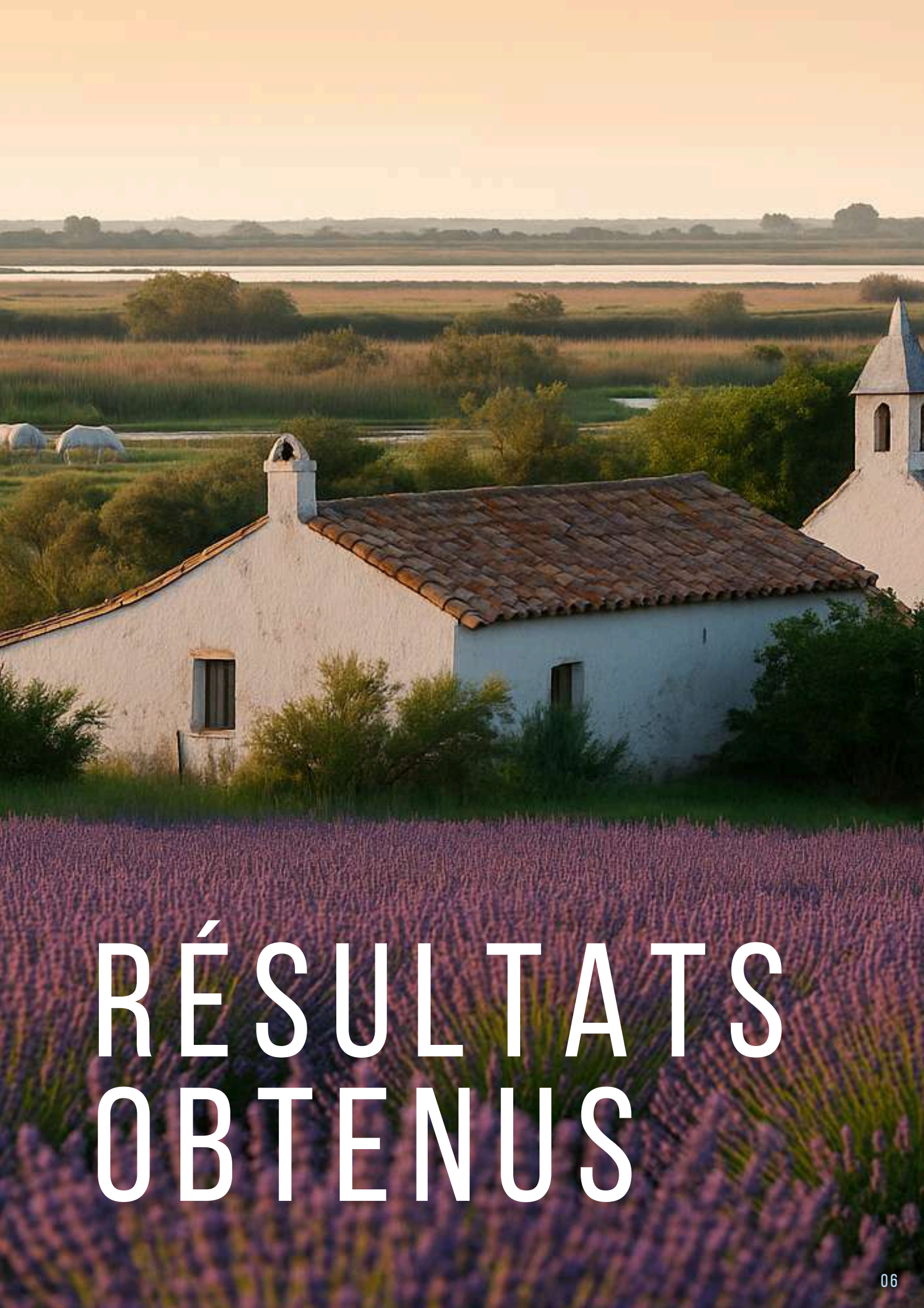

RÉSULTATS OBTENUS

CHIFFRES CLÉS

2026

50M	1M	98%
OBJECTIFS VISITEURS	SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX	DES EXPOSANTS REVIENNENT EN 2026

CHIFFRES CLÉS

Salon Sud Traditions – Édition 2025

40 000 visiteurs en 3 jours

+350 exposants présents

+ 9990 enfants

+150 animations et concours organisés

98 % des exposants souhaitent revenir en 2026

1 million de vues cumulées sur les réseaux sociaux et médias partenaires

📅 Édition 2026
➡️ Un nouveau site de 47 hectares à Maillane
➡️ Objectif : +50 000 visiteurs et 400 exposants

“BILAN 2025 – CHIFFRES CLÉS”

RÉSULATS

BILAN 2025

RÉSULTATS DE L’ÉDITION

👉 Une fréquentation record et une édition qui confirme la place du Salon Sud Traditions comme événement incontournable.

40 000 VISITEURS 2025

Un record de fréquentation en 3 jours, qui confirme l’attrait grandissant du Salon Sud Traditions.

350+ EXPOSANTS PRÉSENTS

Des professionnels, artisans et passionnés venus de toute l'Europe pour partager leur savoir-faire.

98%

EXPOSANTS SATISFAITS

La quasi-totalité des exposants souhaitent revenir pour l’édition 2026.

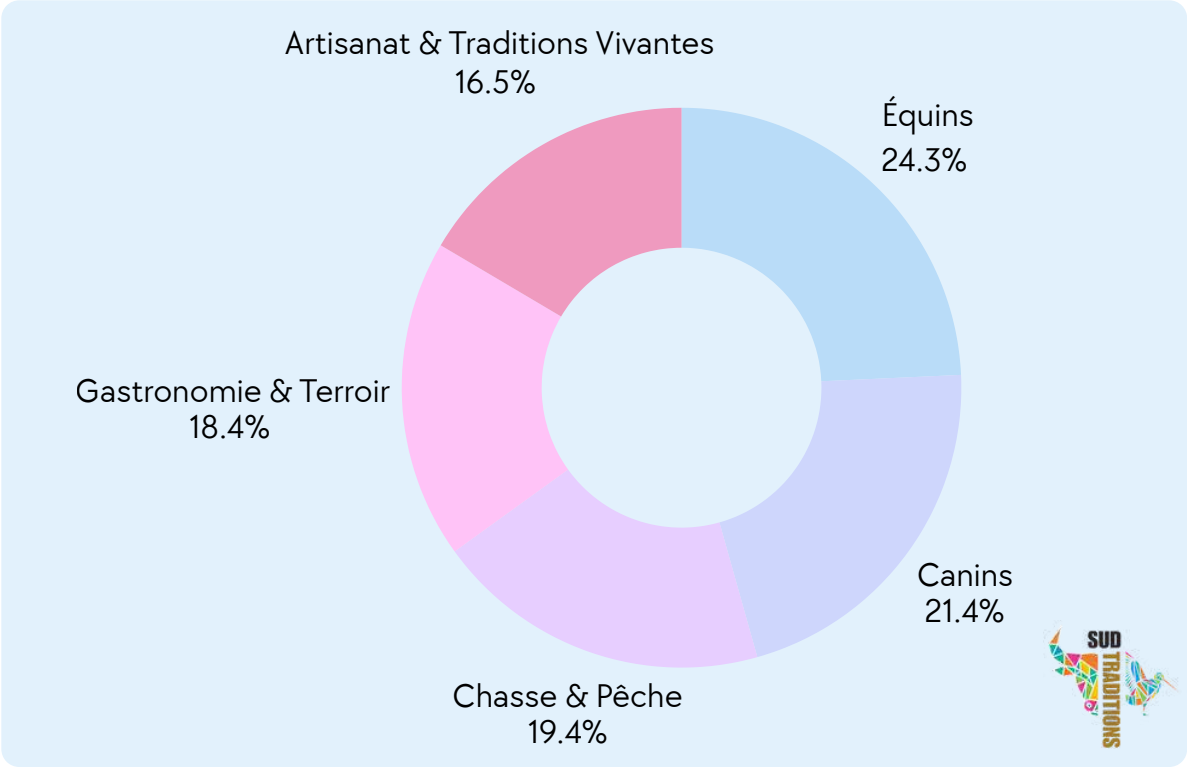

DES ANIMATIONS EN CONTINU DURANT LES 3 JOURS ....

SUDTRADITIONS.FR

SALON SUD TRADITIONS
11 et 12 avril 2026
ZA de la Praderie - 13910 MAILLANE

NOM DU CAVALIER	
NUMERO DE TELEPHONE	
ADRESSE MAIL	

NOM DU CHEVAL ET SIRE		

CATEGORIE (à cocher)			
CONFIRME		AMATEUR	

Le règlement du concours sera envoyé 1 mois avant à tous les participants.

TARIF 100 € A REGLER PAR VIREMENT

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte

CR LANGUEDOC
BAGNOLS LADROIT
Tel. 0466405051 **Fax.** 0466398171

11/03/2024
00422

Intitulé du compte

ASSOC. SUD TRADITIONS
13 AVENUE DES GALOUBETS
30320 MARGUERITTES

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13506	10000	85180947596	70

IBAN FR76 1350 6100 0085 1809 4759 670

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP835

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'animaux dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du livre II des parties législatives et réglementaires et les textes pris pour leur application ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre IV dans ses parties législative et réglementaire et les textes pris pour leur application ;

Vu le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2024-06-14-00003 du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure destinée à prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies contagieuses ;

Considérant que l'identification des animaux et la traçabilité des mouvements et échanges d'animaux sont essentiels à la réalisation des enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réputées contagieuses ;

Considérant que la protection animale doit être assurée en toute circonstance y compris à l'occasion des transports et des rassemblements d'animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : définitions et champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale applicables aux rassemblements d'animaux sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône

On entend, par **rassemblement d'animaux,** toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant en un même lieu des animaux de provenances différentes. Sont notamment inclus dans les rassemblements : les foires aux bestiaux, les marchés, les comices, les concours, les épreuves sportives, les expositions à caractère agricole ou culturel avec ou sans vente, les manifestations donnant lieu à des dons ou échanges d'animaux.

En revanche, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rassemblements organisés sous l'égide de France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés

de Travail, Fédération Française d'Equitation, ou de la Fédération Equestre Internationale, aux centres de rassemblement agréés, aux exploitations de transhumance collective et aux manifestations taurines.

Article 2 : obligation de déclaration

Tout rassemblement d'animaux tel que défini à l'article 1er du présent arrêté doit faire l'objet, par le responsable de son organisation, d'une déclaration au moins trente jours à l'avance à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône.

Cette déclaration est renseignée par l'organisateur de la manifestation. Elle doit notamment indiquer :
- la structure organisatrice,
- le nom du responsable juridique,
- la date et le lieu du rassemblement,
- les espèces rassemblées et le nombre d'animaux prévus par espèce,
- le nom du ou des vétérinaires sanitaires désignés (nombre à adapter au nombre d'animaux et aux espèces à surveiller). Ces vétérinaires doivent être titulaires de l'habilitation sanitaire dans les Bouches-du-Rhône. Ils doivent accepter d'assurer la surveillance de la manifestation (acceptation attestée par la signature du vétérinaire et le tampon de la clinique sur le formulaire),
- le nom du ou des titulaires du certificat de capacité désignés pour veiller au bon déroulement de la manifestation lorsque la réglementation en vigueur le spécifie (par exemple en cas de vente d'animaux de compagnie) ou lorsque la DDPP estime que la présence d'un capacitaire est nécessaire,
- le nom du ou des titulaires du certificat de dressage au mordant lorsque sont prévues des épreuves de travail au mordant.

La liste des propriétaires des animaux présentés et leurs coordonnées complètes (adresse postale, email, téléphone) doit parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations au moins 8 jours avant le début du rassemblement.

Cas particulier des marchés réunissant des exposants à une fréquence régulière et déterminée au cours d'une année, et disposant d'un personnel permanent :
- une déclaration annuelle peut être réalisée pour l'ensemble des manifestations. Un plan des installations décrivant notamment les installations dédiées aux animaux doit être joint à la déclaration.
- l'organisateur doit tenir un registre des animaux transitant par le marché.
- toute modification du lieu, des espèces présentées, du vétérinaire sanitaire, doit donner lieu à une nouvelle déclaration.

Article 3 : organisation générale de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur et des dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

Il doit notamment :
- établir un règlement intérieur et le mettre à disposition des participants avant leur inscription,
- mettre en œuvre le contrôle d'admission et le contrôle sanitaire des animaux sur le site de la manifestation,
- établir le registre des animaux admis à la manifestation,
- désigner un ou plusieurs vétérinaires sanitaires,

- désigner des personnes en nombre suffisant pour assurer l'encadrement et la supervision, tout au long de la manifestation, de l'entretien et des soins apportés aux animaux, et veiller à ce que les animaux ne soient pas victimes de mauvais traitement ou brutalisés,
- veiller à ce que le transport des animaux soit effectué conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des autorisations délivrées par l'autorité administrative aux transporteurs d'animaux et à leurs convoyeurs. Il incombe à l'organisateur d'aménager et d'équiper une aire mise à disposition des convoyeurs d'animaux leur permettant de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en matière de nettoyage et de désinfection des moyens de transport,
- s'assurer que les exposants soient en possession des documents, autorisations, et attestations requis pour leur activité et les espèces présentées (certificats de capacité, registres d'entrée et sortie, autorisations de détention…). Ces documents doivent pouvoir être présentés aux services de contrôle sur demande à tout moment de la manifestation,
- prévoir des clôtures et les dispositifs d'attache ou de contention doivent être adaptés et en quantité suffisante pour éviter la fuite d'animaux et tout risque d'accident,
- prendre en compte les spécificités du lieu de rassemblement (nature et pente du sol, exposition au soleil, aux intempéries…) et les exigences physiologiques des espèces présentées dans le choix des équipements et des installations.

Article 4 : sécurité et entretien des animaux

L'organisateur doit s'assurer que :
- les animaux soient installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes,
- les animaux soient présentés dans des conditions de sécurité vis-à-vis des autres animaux et des personnes ; l'accès aux véhicules de transport et aux parcs doit être pris en compte dans cette appréciation,
- les détenteurs des animaux participant à la manifestation veillent à leur bien-être et assurent leur entretien,
- le bien-être des animaux soit respecté à tous les moments de la manifestation :
    - abreuvement suffisant,
    - alimentation si nécessaire,
    - surface disponible compatible avec l'âge, l'espèce et la réglementation, permettant notamment de se coucher,
    - séparation des animaux naturellement hostiles entre eux,
    - utilisation si nécessaire de dispositifs d'attache et de contention adaptés,
    - traite des animaux laitiers,
    - conditions d'ambiance et de température,
    - protection contre les variations climatiques, le soleil, et les intempéries (soleil, chaleur, courant d'air, froid, pluie),
    - protection contre le public : les animaux doivent soit pouvoir se soustraire librement du contact avec le public, soit rester sous la surveillance d'une personne ayant autorité.

La découverte d'affections ou de blessures sur le site de la manifestation doit entraîner, si le refoulement des animaux n'est pas possible, le strict isolement des animaux concernés et, le cas échéant, des soins appropriés.

Tout problème ou manquement relatif à la santé ou à la protection animale dont l'organisateur a connaissance doit être signalé sans délai au vétérinaire sanitaire désigné.

Article 5 : contrôle d'admission des animaux

Le contrôle d'admission a lieu sur le site de la manifestation, à l'arrivée des animaux. Il est réalisé sur les conseils du vétérinaire sanitaire par l'organisateur ou ses représentants nommément désignés et doit concerner <u>tous</u> les animaux.

Ce contrôle doit notamment permettre de vérifier que les conditions suivantes sont respectées :

- **identification conforme des animaux** (cf. annexes pour les modalités spécifiques à chaque espèce). Les documents d'identification doivent pouvoir être présentés à tout moment de la manifestation aux services de contrôle.
- **présence et conformité des attestations et autorisations administratives et sanitaires** délivrées à quelque titre que ce soit aux animaux, à leur détenteur, ainsi qu'à l'établissement de provenance (cf. annexes pour les modalités spécifiques à chaque espèce); les justificatifs doivent pouvoir être présentés à tout moment de la manifestation aux services de contrôle.
- **inscription des animaux** sur le registre de la manifestation
- **aptitude des animaux à participer à la manifestation** (santé, situation physiologique, comportement). L'organisateur doit s'assurer que ne soient pas présentés d'animaux en état de misère physiologique, malades ou blessés, sur le point de mettre bas (femelles gravides ayant atteint ou dépassé 90 % de la durée de gestation), ou venant de mettre bas, ou ayant fait l'objet de mauvais traitements.

Le détenteur de l'animal apporte toute l'assistance nécessaire, notamment en matière de contention, pour que le contrôle d'admission de l'animal s'effectue dans des conditions satisfaisantes de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

Tout animal ne satisfaisant pas aux dispositions du présent article devra être exclu par les organisateurs.

Si la DDPP constate la présence d'un animal ne satisfaisant pas aux dispositions du présent article sur le lieu de la manifestation, la responsabilité des organisateurs sera engagée, notamment en cas d'incident.

Article 6 : contrôle sanitaire des animaux

Au moins un vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône assure le contrôle sanitaire des animaux. Il est désigné librement par l'organisateur. Les frais inhérents à sa prestation sont à la charge de l'organisateur. Le nombre de vétérinaires doit permettre d'assurer un contrôle rapide et correct de tous les animaux.

Le vétérinaire sanitaire doit notamment s'attacher à contrôler :

- l'état de bonne santé des animaux : ces derniers ne doivent en aucun cas être source de contamination pour les autres animaux et les personnes,
- le comportement des animaux,
- les conditions de manipulation, d'hébergement, d'abreuvement et d'alimentation prévues lors de la manifestation,
- les conditions spécifiques propres à satisfaire les besoins physiologiques de chaque espèce animale.

Le vétérinaire sanitaire devra être averti par les organisateurs de toute anomalie concernant la santé ou le bien-être des animaux qui serait constatée lors de la manifestation.
L'organisateur et les participants sont tenus de se conformer aux prescriptions du vétérinaire sanitaire. Ces prescriptions sont exercées sans préjudice des pouvoirs propres aux représentants des services municipaux ou de l'Etat.

Le vétérinaire sanitaire est notamment habilité à interdire l'accès ou à faire exclure par l'organisateur tout animal de la manifestation s'il constate une quelconque anomalie au regard de la réglementation en vigueur relative à la santé et au bien-être des animaux, ou s'il juge son comportement ou son état de santé incompatible avec le bon déroulement de la manifestation.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux animaux qui seraient éventuellement introduits par le public.

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de maladie réglementée.

Les conditions spécifiques aux différentes espèces d'animaux sont fixées en annexes du présent arrêté comme suit :

- *ANNEXE n°1 : rassemblements de bovins,*
- *ANNEXE n°2 : rassemblements de petits ruminants (espèces ovine et caprine),*
- *ANNEXE n°3 : rassemblements de porcins,*
- *ANNEXE n°4 : rassemblements d'équidés (espèces équine, asine et leurs croisements),*
- *ANNEXE n°5 : concours et expositions avicoles et cunicoles,*
- *ANNEXE n°7 : rassemblements d'animaux de compagnie d'espèces domestiques,*
- *ANNEXE n°8 : rassemblements d'animaux appartenant à la faune sauvage.*

Article 7 : cession d'animaux

L'organisateur doit établir un registre des cessions réalisées sur le site même de la manifestation (coordonnées du cédant et de l'acquéreur).

Les ventes doivent se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (âge et identification des animaux, situation administrative des cédants, conformité des installations et des documents remis aux acquéreurs, âge minimum de 16 ans des acquéreurs…)

Article 8 : compte-rendu du rassemblement

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité, la raison sociale, et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre, et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation.

Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif.

Cette information devra être conservée par l'organisateur pendant au moins 1 an à compter de la clôture de la manifestation.

Le vétérinaire sanitaire a la charge d'adresser à la DDPP un compte rendu vétérinaire dans les 8 jours à compter de la clôture de la manifestation, dans lequel il mentionnera, le cas échéant, toutes les anomalies relevées durant la manifestation concernant l'identification, la santé et la protection animale, ou les autorisations administratives.

Article 9 : autres dispositions

Les rassemblements d'animaux appartenant aux espèces dangereuses citées dans l'annexe de l'Arrêté ministériel du 21/11/1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques sont interdits.

L'organisateur de la manifestation doit s'assurer des bonnes conditions d'hygiène et de sécurité tout au long de la manifestation, afin de prévenir les risques de contamination et d'accident. Il

doit prendre toutes les dispositions pour assurer l'évacuation des litières et des déjections animales, le nettoyage et la désinfection des lieux à l'issue de la manifestation et autant que de besoin durant la manifestation.

Le Préfet, sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, peut imposer toute condition supplémentaire lorsque la situation sanitaire l'exige.

Des garanties complémentaires peuvent être exigées dans le cadre d'un règlement intérieur rédigé par les organisateurs après consultation de la DDPP. Toutefois, les conditions fixées dans ce règlement intérieur ne peuvent en aucun cas s'opposer ou alléger les conditions minimales et obligatoires fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté.

Tout événement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse est susceptible d'entraîner l'interdiction de la manifestation, y compris dans le cas où celle-ci aurait déjà commencé.

Article 10 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : abrogation de l'arrêté préfectoral antérieur

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 31 05 2013 relatif aux conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'animaux dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 12 : dispositions finales

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, les vétérinaires sanitaires, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 août 2024

Le directeur départemental
de la protection des populations,

SIGNE

Yves ZELLMEYER

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site http://www.telerecours.fr.

ANNEXE n°1

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS DE BOVINS

Bases réglementaires mises à jour le 31/07/2024. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi

- *RÈGLEMENT (UE) 2019/2035 DE LA COMMISSION du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver*
- *Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootiques ;*
- *Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;*
- *Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;*
- *Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;*
- *Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises aux échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;*
- *Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;*
- *Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;*
- *Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;*
- *Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;*
- *Arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;*
- *Arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;*
- *Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;*
- *Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- *Arrêté du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE) ;*
- *Arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;*

Identification des animaux :

L'identification individuelle est obligatoire et attestée par ces deux éléments complémentaires :

1. présence à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée avec le n° individuel du bovin, conforme aux spécifications réglementaires et parfaitement lisible ;
2. passeport conforme au modèle fixé par la réglementation, correspondant à l'animal (numéro IPG, numéro de travail, race, âge, sexe) et l'accompagnant dans tous ses déplacements.

Autorisations administratives et sanitaires :

1. l'animal provient d'un cheptel d'élevage déclaré auprès de l'Etablissement Départemental d'Elevage dont il dépend ;
2. l'animal est issu d'un cheptel à jour des opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire en vigueur dans son département de provenance ;
3. le cheptel de provenance de l'animal bénéficie des qualifications « officiellement indemne » vis-à-vis de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine, de l'IBR et de la BVD ;
4. l'animal provient d'un cheptel reconnu assaini vis-à-vis de l'hypodermose ou a été soumis à un traitement hypodermicide ;
5. l'animal dispose d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) individuelle, de couleur verte, valide et utilisable, apposée sur son passeport ;
6. l'animal provient d'un cheptel d'élevage ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ou administrative ;

7. dans le cas d'un bovin provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat ou un document sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, *a minima* en version française.
8. dans le cas d'animaux provenant d'une zone réglementée FCO : vaccination contre les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton selon les modalités en vigueur au moment de l'introduction et en fonction du pays de provenance.
9. dans le cas d'animaux provenant d'une zone régulée MHE : mise en application des instructions en vigueur au moment de l'introduction.
10. Transport **:** l'opérateur du transport doit être titulaire d'une autorisation de transport de type 1 ou 2 sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

ANNEXE n°2
CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS DES PETITS RUMINANTS (ovins et caprins)

Bases réglementaires mises à jour le 31/07/2024. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi

- *RÈGLEMENT (UE) 2019/2035 DE LA COMMISSION du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver*
- *Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;*
- *Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;*
- *Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;*
- Arrêté du 19 juillet 2002 *fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;*
- *Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;*
- *Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;*
- *Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;*
- *Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- *Arrêté du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE) ;*
- *Arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain ;*

Identification des animaux

L'identification individuelle est obligatoire et attestée par 2 repères portant le n° individuel (2 boucles auriculaires ou boucles de pâturon) agréés et conformes aux spécifications réglementaires et parfaitement lisibles, à l'exclusion des animaux qui seront abattus en France avant l'âge d'un an qui peuvent ne porter qu'une seule marque.

Autorisations administratives et sanitaires :

1. l'animal provient d'un cheptel d'élevage déclaré auprès de l'Etablissement Départemental d'Elevage dont il dépend ;
2. l'animal est issu d'un cheptel à jour des opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire en vigueur dans son département de provenance ;
3. le cheptel de provenance de l'animal bénéficie de la qualification « indemne » ou « officiellement indemne » vis-à-vis de la brucellose ovine ou caprine attestée sur un document délivré par la Direction départementale des services vétérinaires DD(ets)PPdont il dépend ;
4. l'animal provient d'un cheptel d'élevage ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ou administrative ;
5. dans le cas d'un ovin ou d'un caprin provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat ou un document sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, a minima en version française ;
6. dans le cas d'animaux provenant d'une zone réglementée FCO : vaccination contre les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton selon les modalités en vigueur au moment de l'introduction et en fonction du pays de provenance.
7. dans le cas d'animaux provenant d'une zone régulée MHE : mise en application des instructions en vigueur au moment de l'introduction.
8. Transport **:** l'opérateur du transport doit être titulaire d'une autorisation de transport de type 1 ou 2 sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

ANNEXE n°3

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS DE PORCINS

Bases réglementaires mises à jour le 31/07/2024. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi

- *RÈGLEMENT (UE) 2019/2035 DE LA COMMISSION du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver*
- *Arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;*
- *Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;*
- *Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;*
- *Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;*
- *Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises aux échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;*
- *Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;*
- *Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;*
- *Arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemne de la maladie d'Aujeszky ;*
- *Décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;*
- *Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;*
- *Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

Identification des animaux :

1. Chaque animal doit être marqué à l'oreille au moyen d'un tatouage avec une encre foncée et parfaitement lisible ou d'une boucle jaune avec l'indicatif de marquage correspondant au site d'élevage, et le cas échéant le site de naissance s'il est différent, sur l'autre oreille. S'il s'agit de reproducteurs, ce marquage est complété par un numéro individuel.
2. Chaque animal est accompagné par un document d'accompagnement conforme à la 5ème partie de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005.

Autorisations administratives et sanitaires :

1. l'animal provient d'un cheptel déclaré auprès de l'Etablissement départemental d'élevage dont il dépend ;
2. l'animal ne doit pas être vacciné contre la maladie d'Aujeszky ;
3. l'animal est issu d'un cheptel qui applique les mesures de surveillance de la maladie d'Aujeszky ;
4. le département et le cheptel de provenance de l'animal sont indemnes de la maladie d'Aujeszky ;
5. l'animal provient d'un cheptel d'élevage ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ou administrative ;
6. dans le cas d'un animal provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat ou un document sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, *a minima* en version française ;
7. Transport **:** l'opérateur du transport doit être titulaire d'une autorisation de transport de type 1 ou 2 sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

ANNEXE n°4

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS D'EQUIDES ET MANIFESTATIONS HIPPIQUES A CARACTERE SPORTIF OU TOURISTIQUE (Espèces équine, asine et leurs croisements)

Bases réglementaires mises à jour le 31/07/2024. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi.

- *RÈGLEMENT UE) 2019/2035 DE LA COMMISSION du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver*
- *Règlement d'exécution (UE) 2021/404 DE LA COMMISSION du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ;*
- *Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;*
- *Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;*
- *Arrêté du 28 avril 2016 relatif aux conditions d'agrément des organismes de sélection des équidés ;*
- *Arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;*
- *Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- *Décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale ;*

Déclaration du lieu de détention :

Le lieu du rassemblement est déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés en ligne sur le site internet de l'IFCE.

Identification des animaux :

L'identification individuelle est obligatoire et attestée par trois éléments complémentaires :

1. Présence d'un transpondeur électronique
2. Présentation du document d'identification avec le numéro de matricule (numéro SIRE)
3. Enregistrement au SIRE

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE.

Autorisations administratives et sanitaires :

1. l'animal participant à un rassemblement doit être vacciné contre la grippe équine selon le protocole réglementaire. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification ;
2. l'animal provient d'une zone ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ;
3. dans le cas d'un animal provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat ou un document sanitaire conforme au modèle en vigueur et en cours de validité et rédigé, *a minima* en version française.
4. Transport **:** l'opérateur du transport doit être titulaire d'une autorisation de transport de type 1 ou 2 sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs quelle que soit la distance, sauf pour les détenteurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

ANNEXE n°5

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONCOURS et EXPOSITIONS AVICOLES ET CUNICOLES

Bases réglementaires mises à jour le 31/07/2024. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi.

- *RÈGLEMENT UE) 2019/2035 DE LA COMMISSION du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver*
- *Règlement d'exécution (UE) 2021/404 DE LA COMMISSION du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ;*
- *Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;*
- *Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;*
- *Arrêté du 26 octobre 1998 relatif au contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans la filière palmipèdes ;*
- *Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;*
- *Arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;*
- *Note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national.*
- *Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- *Arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo ;*
- *Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;*

Autorisations administratives et sanitaires :

1. Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation sanitaire de provenance établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :
    - que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire
    - que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 10 jours précédents la délivrance de l'attestation.
2. Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations internationales dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance ne peuvent participer que si le pays d'accueil ou le(s) pays d'origine des animaux n'ont pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire; chaque éleveur de volailles domestiques et/ou de pigeons doit fournir le cas échéant une attestation sur l'honneur précisant les rassemblements internationaux auxquels il a participé au cours des 30 jours précédents ;
3. les volailles et autres oiseaux originaires d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat ou un document sanitaire conforme au modèle en vigueur et en cours de validité et rédigé, *a minima* en version française.
4. Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduites dans l'exposition ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats Membres indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle.
   Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats Membres.

5. Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner contre la maladie de Newcastle, en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :
    - ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
    - pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.
6. Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.
7. L'organisation des lâchers de pigeons voyageurs est effectuée sous le contrôle de la F.C.F. (Fédération de colombophilie française) qui délivre un permis de lâchers sous réserve du respect des conditions suivantes :
    - La liste des lieux de lâchers de pigeons voyageurs doit être transmise annuellement, avant chaque saison de lâchers, par la F.C.F. à la DDPP et doit préciser la date et l'heure des lâchers. Toute modification de dernière minute de l'heure ou du lieu doit être communiquée sans délais à la DDPP.
    - La vaccination contre la maladie de Newcastle des pigeons voyageurs participant à des lâchers est obligatoire (y compris pour les pigeons voyageurs étrangers).
8. Concernant les lapins originaires d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, ils doivent être accompagnés d'un certificat ou un document sanitaire conforme au modèle en vigueur et en cours de validité et rédigé, *a minima* en version française.
9. Transport **:** l'opérateur du transport doit être titulaire d'une autorisation de transport de type 1 ou 2 sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

ANNEXE n°7
CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPÈCES DOMESTIQUES

Bases réglementaires mises à jour le 31/07/2024. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi.

- RÈGLEMENT (UE) N° 576/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 577/2013 DE LA COMMISSION du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
- Décret n°2008-1216 du 25/11/2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime;
- Décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale ;
- Décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie ;
- Arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214.6 du CRPM ;
- Arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, l'agrément de leur matériel d'identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets ;

Identification :

L'identification des carnivores domestiques est obligatoire et comporte :

– le marquage par l'attribution à l'animal d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable effectué soit par tatouage, soit par implantation d'un transpondeur ;

– l'enregistrement du numéro d'identification de l'animal sur le fichier national d'identification des chiens, chats et furets (ICAD);

– l'établissement d'une carte d'identification.

L'identification est obligatoire avant toute cession (don ou vente). Les frais d'identification sont à la charge du cédant.

Autres espèces : l'identification est conseillée.

Autorisations administratives et sanitaires tenant aux animaux :

1. La présence de chien de 1ère catégorie, qu'ils appartiennent à des exposants ou à des visiteurs, est interdite .
2. Les chiens de 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ; leurs propriétaires ou détenteurs doivent être en possession d'un permis de détention délivré par le Maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur réside.
3. les animaux proviennent exclusivement de zones ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire.
4. Les carnivores domestiques provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent être accompagnés d'un passeport européen individuel délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, attestant notamment l'identification de l'animal (transpondeur obligatoire) et la vaccination antirabique en cours de validité.
5. Les carnivores domestiques provenant d'un pays tiers doivent être identifiés (transpondeur), être valablement vacciné contre la rage (certificat en cours de validité), avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques avec un résultat supérieur à 0,5 UI/ml 5 (excepté pour les pays dispensés de titrage sérique), être accompagnés du certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine, conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, *a minima* en version française.

Obligations des vendeurs et des personnes cédant des animaux :

1. La cession est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions, et autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.
2. La cession de chatons et de chiots de moins de 8 semaines est interdite.
3. **Obligation d'information détaillée des acquéreurs** : des mentions obligatoires doivent figurer de façon lisible et visible sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux en vue de leur cession.
    - Concernant les chiens et les chats, pour chaque animal doivent être indiqués espèce, race et pedigree éventuels, sexe, n° d'identification, date et lieu de naissance, longévité moyenne, taille et format adulte, coût d'entretien estimé (hors frais de santé), prix de vente TTC. Les mentions communes aux animaux détenus dans une même unité peuvent ne pas être répétées.
    - Concernant les autres espèces, pour chaque lot de même espèce doivent être indiqués : espèce, variété ou race, rythme physiologique et organisation sociale, longévité moyenne, taille et format adulte, coût d'entretien estimé (hors frais de santé), prix de vente TTC.
4. **Obligation de vérification de la signature d'un certificat d'engagement par l'acquéreur:** Toute personne cédant un chat ou un chien à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier alinéa de la loi du 30 novembre 2021. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire..
5. Les vendeurs, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, sont tenus de présenter à la demande des services de contrôle une copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage
6. Les exposants ayant une activité d'élevage de chiens ou de chats (vente d'au moins 2 portées par an), de vente, de transit, de garde, de gestion d'une fourrière ou d'un refuge, d'éducation, de dressage, de présentation au public doivent être en possession :
    - d'un récépissé de déclaration délivré par la préfecture du lieu d'implantation de l'établissement, ;
    - d'une certification professionnelle ou avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ou être en possession d'un certificat de capacité ;
    - d'une autorisation de transport de type 1 ou 2 sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km ;
7. Les exposants cédant à titre onéreux une seule portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal doivent être immatriculés auprès de la chambre de commerce (vente de chats ou de chiens sans les élever) ou auprès du centre de formation des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture et être en possession d'un numéro SIREN.
8. Les exposants cédant à titre onéreux une seule portée de chiens ou de chats inscrits aux livres généalogiques par an et par foyer fiscal sont tenus de présenter le numéro de portée délivré par le LOOF ou la SCC .
9. **Documents à remettre lors de la vente ou cession de tout animal de compagnie**
    - attestation de cession (la facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre professionnels) ;
    - livret d'information informant sur les standards de la race ainsi que sur les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal contenant également au besoin, des conseils d'éducation ;
    - certificat vétérinaire (chien et chat)

ANNEXE n°8
CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

Bases réglementaires mises à jour le 31/07/2024. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi.

- Convention dite de Washington relative au commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction ;
- Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- Arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 25 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Identification des animaux :

Les animaux sont identifiés individuellement par tout procédé autorisé par la réglementation en vigueur pour toutes les espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié et toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement.

- mammifères : tatouage, boucles auriculaires ou transpondeurs électroniques,
- oiseaux : bagues fermées, bagues ouvertes ou transpondeurs électroniques,
- reptiles et amphibiens : transpondeurs électroniques.

En complément, ces espèces doivent être accompagnées d'une déclaration de marquage (CERFA n°15969).

Autorisations administratives et sanitaires tenant à l'animal :

1. Les animaux appartenant aux espèces dangereuses citées dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 ne peuvent pas participer aux rassemblements d'animaux.
2. Tout détenteur de chaque animal doit justifier son origine licite (présentation de registre entrée-sortie, permis d'importation ou certificat intracommunautaire, facture de vente, attestation de cession…).
3. Les détenteurs d'oiseaux d'espèces non domestiques doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Autorisations administratives tenant au détenteur :

1. Chaque participant à une manifestation d'exposition ou de vente d'animaux non domestiques doit être parfaitement en règle pour la détention des espèces qu'il souhaite exposer et éventuellement céder. Il doit notamment respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 10/08/2004.
2. Les cessions d'espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 08/10/2018 devront systématiquement donner lieu à l'établissement d'une attestation de cession (modèle CERFA n°16198) remise à l'acquéreur.